

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 930 accordant remise entière de la pénalité de 14.250 francs encourue par l'Administration française des P.T.T. (Centre du Réseau général radioélectrique de la C.F.S.) pour présentation hors délai de la formalité de l'Enregistrement de l'acte de bail sous seing privé passé entre elle et M. Mohamed Ibrahim Al Nagar en date du 30 avril 1951.

n° 930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 octobre 1951

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro
1 novembre 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable au Territoire par décret du 13 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment l'article 69

Vu l'acte de bail sous seing privé passé entre MM. Mohamed Ibrahim Al Nagar à Djibouti et l'Administration française des P.T.T. (Centre du Réseau général radioélectrique de la C.F.S.), à la date du 30 avril 1951

Vu la demande de M. le Chef du Centre du Réseau général radioélectrique de Djibouti, en date du 27 septembre 1951

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 octobre 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé remise entière de la pénalité de quatorze mille deux cent cinquante francs (.14.250) encourue par l'Administration française des P. T. T. (centre du réseau général radioélectrique de la C.F.S.) pour présentation hors délai de la formalité de l'enregistrement de l'acte de bail sous seing privé passé entre elle et M. Mohamed Ibrahim Al Nagar à la date du 30 avril 1951.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.